

**Délibération n°09-13 du 23 novembre 2009 portant proposition d'élaboration d'une norme permettant la déclaration simplifiée de conformité des traitements automatisés d'informations nominatives relatifs à la « *gestion des fichiers de paie des personnels* », et, d'abrogation de l'arrêté ministériel n°2000-579 du 6 décembre 2000**

Vu la Constitution du 14 décembre 1962 ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu la loi n° 638 du 11 janvier 1958 tendant à instituer le contrôle du paiement et de la déclaration des salaires ;

Vu l'arrêté ministériel n° 58-150 du 24 avril 1958 fixant les mentions à porter sur les bulletins de paie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2000-579 du 6 décembre 2000 relatif aux modalités de déclaration simplifiée des traitements automatisés d'informations nominatives portant sur la gestion des fichiers clients, des fichiers de fournisseurs et des fichiers de paie des personnels ;

Vu la délibération n° 00.03 du 27 mars 2000 sur les traitements automatisés d'informations nominatives relatifs à la « *gestion des fichiers de paie des personnels* » ;

**La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,**

Conformément à l'article 1<sup>er</sup> alinéa 1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ne

doivent pas porter atteinte aux libertés et droits fondamentaux consacrés par le titre III de la Constitution.

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives, autorité administrative indépendante, a pour mission de veiller au respect de ces dispositions. L'article 2 chiffre 9° de la loi susvisée lui permet notamment, « *de proposer aux autorités compétentes les dispositions à édicter afin de fixer soit des mesures générales propres à assurer le contrôle et la sécurité des traitements, soit des mesures spéciales ou circonstanciées y compris, à titre exceptionnel, la destruction des supports d'informations* ».

Dans ce sens, s'agissant des traitements automatisés d'informations nominatives mis en œuvre par des responsables de traitements, personnes physiques ou morales de droit privé, l'article 6 alinéa 2 de la loi dont s'agit précise que, « *peuvent toutefois être édictées par arrêté ministériel pris sur proposition ou après avis de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives, les normes fixant les caractéristiques auxquelles doivent répondre les catégories déterminées de traitements ne comportant manifestement pas d'atteinte aux libertés et droits fondamentaux* ».

Ainsi, la Commission de Contrôle des Informations Nominatives, considère que les traitements automatisés d'informations nominatives portant sur la « *gestion des fichiers de paie des personnels* » peuvent relever du second alinéa de l'article 6 susmentionné, à la condition qu'ils répondent strictement aux conditions suivantes :

## **I. Conditions générales**

Pour être considérée comme ne comportant manifestement pas d'atteinte aux libertés et droits fondamentaux, cette catégorie de traitements :

- concerne uniquement ceux exploités par les responsables de traitements, personnes physiques ou morales de droit privé, visées à l'article 6 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée ;
- ne doit porter que sur des données objectives facilement contrôlables par les personnes intéressées dans le cadre de l'exercice du droit d'accès ;
- ne doit appliquer que des logiciels dont les résultats peuvent être facilement contrôlés ;
- n'intéresse que des données contenues dans des fichiers appartenant au responsable de traitement ;
- ne doit pas donner lieu à d'autres interconnexions que celles nécessaires à l'accomplissement des fonctionnalités énoncées au point 2 ci-après ;
- ne doit faire l'objet d'aucun hébergement auprès d'une personne physique ou morale établie dans un pays ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat au sens de l'article 20 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée ;
- ne doit faire l'objet d'aucun transfert d'informations vers une personne physique ou morale établie dans un pays ne disposant pas d'un niveau de

protection adéquat au sens de l'article 20 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée ;

- doit comporter des mesures techniques et organisationnelles propres à assurer un niveau de sécurité adéquat au regard des risques présentés par le traitement et la nature des données et répondre aux exigences légales prescrites en cas de recours à un prestataire de services pour la réalisation du traitement, telles que visées à l'article 17 de la loi n° 1.165 précitée ;
- doit faire l'objet d'une information claire et individuelle de la personne concernée conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165 précitée, et notamment des modalités d'exercice de son droit d'accès, de rectification et d'opposition.

## **II. Fonctionnalités des traitements**

Les traitements relevant de cette catégorie ne doivent pas avoir pour autres fonctionnalités que :

- le calcul et le paiement des rémunérations et accessoires et des frais professionnels ainsi que le calcul des retenues opérées conformément aux dispositions légales et conventionnelles en vigueur ;
- les déclarations à effectuer auprès des différents organismes administratifs et sociaux et autres opérations légales ou conventionnelles s'y rattachant ;
- la réalisation de tous traitements statistiques non nominatifs liés à l'activité salariée dans l'entreprise ;
- La fourniture des écritures de paie à la comptabilité ;
- La fourniture des informations et la réalisation des états relatifs à la situation du personnel permettant de satisfaire à des obligations légales (telles que la tenue du « *registre des entrées et sorties du personnel* » et du « *livre de paie* ») ;
- la tenue des comptes individuels relatifs à l'intéressement des travailleurs à l'entreprise.

### **III. Catégories d'informations traitées**

Les informations contenues dans le traitement doivent uniquement relever des catégories suivantes :

- identité : nom et adresse de l'employeur ou la raison sociale de l'établissement ; nom, nom marital, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, numéros d'assuré social, de retraite et de prévoyance, adresse ;
- situation familiale et matrimoniale : nombre d'enfant à charge ou non si nécessaire à l'établissement du bulletin de paie ;
- vie professionnelle : lieu de travail, numéro d'identification interne, date d'entrée dans l'entreprise, ancienneté, emploi occupé et coefficient, section comptable, nature du contrat de travail, taux d'invalidité ;
- éléments entrant dans le calcul de la rémunération et mode de règlement.

Les informations ainsi collectées et traitées ne doivent pas relever des articles 11, 11-1 et 12 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée.

### **IV. Durées de conservation**

La durée de conservation des informations ne pourra excéder celle prévue par les dispositions légales en vigueur.

Les informations relatives aux motifs des absences ne doivent pas être conservées au-delà du temps nécessaire à l'établissement des bulletins de paie.

Les informations nécessaires à l'établissement des droits à la retraite peuvent être conservées sans limitation de durée

### **V. Destinataires et personnes ayant accès aux informations**

Peuvent exclusivement être destinataires ou recevoir des informations contenues dans le traitement, dans les limites de leurs attributions respectives :

- les services ou organismes chargés de l'administration, de la comptabilité et de la paie du personnel ainsi que leurs supérieurs hiérarchiques ;
- les services chargés du contrôle financier dans l'entreprise ;
- les services ou organismes gérant les différents systèmes d'assurances sociales, d'assurances chômage, de retraite et de prévoyance, les caisses de congés payés, les organismes publics et administrations légalement ou réglementairement habilités à les recevoir ;
- les organismes financiers intervenant dans la gestion des comptes de l'entreprise et du salarié.

## **VI. Dispositions particulières**

Les traitements d'informations nominatives comportant à la fois des éléments de paie et de gestion du personnel doivent faire l'objet d'une déclaration ordinaire.

## **VII. L'arrêté ministériel n° 2000-579 du 6 décembre 2000 relatif aux modalités de déclaration simplifiée des traitements automatisés d'informations nominatives portant sur la gestion des fichiers clients, des fichiers de fournisseurs et des fichiers de paies des personnels devra être abrogé.**

La référence à la norme en objet remplace la déclaration simplifiée effectuée en référence à l'arrêté ministériel précité portant sur la gestion des fichiers paie des personnels.

Le Président

Michel Sosso